NOUZONVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°530/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
51 RUE DE BELFORT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur BLAIMONT Lucien, correspondant QSSE, entreprise FOSELEV ARDENNES, ZI de Mohon 08002 Charleville-Mézières, datant du 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'un jacuzzi au 51 rue de Belfort 08700 Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés devant le 51 rue de Belfort, 08700 Nouzonville, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le mercredi 30 septembre 2026 entre 14h00 et 15h00

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'importance de la livraison, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits entre les 56 et 58 rue de Belfort 08700 Nouzonville. Tout arrêt ou stationnement entre ces deux habitations sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise FOSELEV ARDENNES.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise FOSELEV ARDENNES et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 29 SEPT 2026

Florian LETOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le

29 SEPT 2026